

**DECISION SUR LE PROCES D'HISSENE HABRE
ET L'UNION AFRICAINE
DOC. Assembly/AU/3 (VII)**

La Conférence,

1. **SE REFERANT** à sa décision Assembly/AU/Dec.103(VI) prise à Khartoum (Soudan) en janvier 2006;
1. **PREND NOTE** du rapport présenté par le Comité d'éminents juristes africains nommés conformément à la décision précitée;
1. **RELÈVE** qu'aux termes des articles 3 (h), 4 (h) et 4 (o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, les crimes reprochés à Hissène Habré sont pleinement de la compétence de l'Union africaine;
1. **CONSIDERANT** qu'en l'état actuel, l'Union africaine ne dispose d'aucun organe judiciaire en mesure d'assurer le jugement de Hissène Habré;
1. **CONSIDERANT** la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de justice et la ratification par le Sénégal de la convention des Nations Unies contre la torture :
 -) **DECIDE** de considérer le Dossier Hissène Habré comme le dossier de l'Union africaine;
 -) **MANDATE** la République du Sénégal de poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste;
 -) **DONNE MANDAT** au Président de l'Union, en concertation avec le président de la Commission, d'apporter au Sénégal l'assistance nécessaire pour le bon déroulement et le bon aboutissement du procès;
 -) **DEMANDE** à tous les Etats membres de coopérer avec le Gouvernement sénégalais sur cette question;
 -) **LANCE UN APPEL** à la communauté internationale pour qu'elle apporte son soutien au Gouvernement sénégalais.

2007

Decision on the Hissene Habre case and the African Union Doc. Assembly/AU/3 (VII)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/955>

Downloaded from African Union Common Repository